

### Annexe 3

## PLAN DE CHARGEMENT

Établi par :

Citerne/Marque :

type :

numéro de série :

Véhicule immatriculé :

numéro de série :

Ce document est destiné à l'utilisateur et doit lui permettre :

- de contrôler que le chargement qu'il a effectué conformément aux dispositions de l'arrêté TMD respecte la répartition des charges imposée par le Code de la Route.

- d'effectuer les vérifications prévues par la circulaire relative à la mise en circulation des véhicules :

- Citernes sans compartiment de plus de 7 500 l :

- vérification avec le produit le plus léger, la citerne étant entièrement remplie.

- Citernes monocuve de plus de 7 500 l :

- vérification avec le produit le plus léger, la citerne étant entièrement remplie

- vérification avec le produit le plus lourd et remplissage à 80 %.

-- Citernes multi-compartiments avec compartiment de plus de 7 500 l

- vérification avec le produit le plus léger, la citerne étant entièrement remplie

- vérification que chacun des compartiments de plus de 7500 l pris séparément peut être chargé avec le produit le plus lourd.

Densité minimale retenue :

Densité maximale retenue :

A	B	C	D	E (B x C x D)	F	G (E x F)	H	J (E x H)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
				Total		P=		Q=

Nombre de compartiments étanches

Poids à vide sur appui avant  
(y compris les poids des personnes)

AV, p=

AR, q

P + p

Q + q

P + p + Q + q

Poids maximal autorisé sur appui AV, Pmax

AR, Qmax=

Poids total autorisé en charge PTAC=

**Vérifier que  $P + p < P_{max}$ ,  $Q + q < Q_{max}$ ,  $P+p+Q+q < PTAC$**

A : numéro des compartiments étanches, d'avant en arrière.

B : volume en litres.

C : degré de remplissage à température de chargement. (Pour les matières de classe 2, masse maximale par litre, dans ce cas la colonne D n'a pas à être remplie).

D : densité à la température de chargement. (à 15° C dans le cas général).

E : charge du compartiment.

F : coefficient de répartition sur point d'appui avant.

G : charge sur point d'appui avant du compartiment.

H : coefficient de répartition sur point d'appui arrière.

G : charge sur point d'appui arrière du compartiment.

Types de citerne	Monocuve, avec compartiment(s) de plus de 7500 litres	Multi-compartiments, avec compartiment(s) de plus de 7500 litres
<b>Vérifications à effectuer</b>	Vérification avec le produit le plus lourd et 80 % de remplissage	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vérification que chacun des compartiments pris séparément peut être chargé avec le produit le plus léger à 80 % de remplissage.</li> <li>2. Vérification que chacun des compartiments de plus de 7500 litres pris séparément peut être chargé avec le produit le plus lourd à 80 % de remplissage.</li> </ol>
<b>Sanctions</b>	<p>Si la vérification n'est pas satisfaisante : refus de délivrance du certificat d'agrément.</p> <p>Correction de la valeur de la densité dans le certificat de conformité.</p> <p>Si liste de matières, suppression des matières.</p>	<p>Si la première vérification n'est pas satisfaisante, refus de délivrance du certificat d'agrément.</p> <p>Si la deuxième vérification n'est pas satisfaisante, correction de la valeur de la densité jusqu'à la densité adéquate.</p>
<b>Observations</b>		<p>Prévoir éventuellement mention au point 11 du certificat d'agrément :</p> <p><i>« En fonction de la densité des matières transportées et du coefficient de remplissage, certains compartiments pourront être neutralisés ».</i></p>

**Nota 1** Les densités minimales et maximales retenues figurent sur le certificat de conformité (RPT) ou sur le procès-verbal de RTI.

**Nota 2** Pour les véhicules destinés au transport de GPL, lorsque la vérification avec le produit le plus léger, à savoir le propane ou le mélange C du n° ONU 1965, est satisfaite avec la valeur 0,42 kg/l visée au 4.3.3.2.5, un certificat peut être délivré.